



CONDITIONS DE VIE DANS LES COULOIRS DE LA MORT

FICHE PRATIQUE POUR LES AVOCATS

16^e Journée mondiale contre la peine de mort

Le **10 octobre 2018** la Coalition mondiale contre la peine de mort et les organisations abolitionnistes du monde entier célébreront la 16^e Journée mondiale contre la peine de mort. Cette année, la Journée mondiale se concentrera sur les conditions de détention auxquelles font face les personnes condamnées à mort. La Coalition mondiale s'intéresse à cette problématique car elle sait qu'indépendamment de la perspective d'une exécution, l'enfermement des condamnés à mort constitue en lui-même une situation préoccupante faite de souffrances physiques et mentales, que l'on peut dans certains cas assimiler à une forme de torture.

Œuvrer pour l'abolition universelle de la peine de mort, c'est aussi ne pas faire l'impasse sur le traitement imposé quotidiennement par les pays rétentionnistes aux prisonniers condamnés à mort et leur angoisse face à l'exécution.



Introduction

Quinze ans, vingt ans, parfois bien plus, le plus souvent dans une solitude extrême, les personnes condamnées à mort vivent avec une seule perspective, celle de leur exécution. Ceux qui sont condamnés au châtiment le plus grave, connaissent les conditions de détention les plus dures. Ces dernières sont tellement difficiles que les condamnés à mort ont souvent plus de risques de mourir durant leur détention que d'être exécutés.

Cette attente infinie souvent à l'isolement total s'apparente à une double peine, et peut être assimilée à de la torture. La condamnation à mort constitue déjà un traumatisme exceptionnel, mais en plus ces détenus n'ont généralement pas accès à ce qui permet de rendre la vie en prison un peu plus supportable notamment des programmes d'activités ou de vrais contacts sociaux.

La plupart des condamnés à mort sont frappés par ce que l'on qualifie de « syndrome du couloir de la mort », dont les caractéristiques sont : dépression grave, maladie mentale, repli sur soi-même et méfiance exacerbée. Certains détenus sont tellement anéantis qu'ils décident d'abandonner, renonçant même à leur possibilité d'appel ou de recours. Certains souhaitent accélérer le moment de leur exécution, d'autres essaient par tous moyens de se suicider.

L'idée de cette '**Fiche pratique pour les avocats**' qui défendent des personnes condamnées à mort est d'identifier quels sont les éléments auxquels vous devrez être attentif dans le cadre de votre relation avec votre client et quelles sont les ressources que vous pourrez mettre en œuvre.

Cette fiche puise son inspiration au sein des différents chapitres du guide pratique « La défense des condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats » rédigé par Death Penalty Worldwide.

Cette fiche pratique s'adresse aux **avocats** exerçant dans différentes régions du monde, qu'ils exercent dans un pays de droit Civil ou de Common Law. Par conséquent, selon votre pratique professionnelle, certains éléments et ressources vous sembleront sûrement plus pertinents que d'autres.

Bien évidemment, il est de votre responsabilité de rester dans le cadre de la déontologie et réglementation professionnelle qui vous est applicable.



Quel est l'impact des conditions de détention dans le couloir de la mort dans le cadre de la relation avocat / client ?

Votre client a été condamné à la peine de mort. En tant qu'avocat désigné pour défendre un condamné à mort, il en va de votre responsabilité de représenter votre client dans toutes ses démarches, jusqu'à son éventuelle exécution, en procédant notamment à des demandes d'appel ou de grâce.

En tant qu'avocat désigné, vous ne pouvez pas refuser cette tâche, sauf si vous en faites la demande expresse et qu'un remplaçant est officiellement nommé. Vous devez être conscient de ce que l'abandon de votre client après sa condamnation à mort peut être particulièrement destructeur tant sur le plan humain que sur le plan des stratégies de défense qu'il reste possible de mettre en œuvre.

Ainsi, **si vous ne souhaitez plus continuer à défendre votre client**, vous devez vous assurer que la relève pourra être assurée correctement par un nouveau confrère et cela dans un délai raisonnable afin que votre client ne se retrouve pas sans défenseur. Il vous faudra veiller aux délais d'appel disponibles afin que votre client, à l'occasion de ce changement de défenseur, ne perde pas l'opportunité de faire un recours. Bien sûr, comme dans tout dossier mais plus particulièrement dans un dossier de condamnation à mort, vous vous engagez à transmettre le dossier et tous les éléments utiles à votre successeur.



Comment entretenir une relation de qualité avec son client condamné à mort ?

Pour **fournir une représentation de qualité**, vous devez créer et entretenir une relation avocat/client efficace. Cela revêt une importance toute particulière dans les dossiers de peine de mort. Le prononcé de la condamnation à mort de votre client peut provoquer certaines difficultés dans le cadre de votre relation et porter atteinte à la confiance que votre client avait peut-être en vous. Il est donc essentiel que vous puissiez, après sa condamnation, prendre le temps de vous entretenir avec lui et lui expliquer comment vous comptez contester sa condamnation. L'impact psychologique d'une condamnation à mort est considérable et il est accentué par des conditions carcérales difficiles. Il peut donc être en état de choc et connaître une phase de dépression. Il va donc vous falloir faire preuve de beaucoup de tact afin de lui faire comprendre que tout n'est pas perdu et qu'il est encore possible d'agir. Il doit sentir que vous êtes à ses côtés pour continuer à vous battre. Etablir ou rétablir la confiance avec son client condamné à mort est une étape nécessaire pour obtenir sa coopération dans le cadre de la préparation de la suite de sa défense.

Il convient donc que vous puissiez **lui rendre visite le plus souvent possible**, notamment si vous êtes la seule personne disposant d'un accès autorisé à la prison et que celui-ci ne reçoit aucune visite de la part de proches. Vous devez être particulièrement attentif aux conditions de détention et ne pas hésiter à agir auprès du responsable de l'administration pénitentiaire pour déposer d'éventuelles plaintes. Dans le cadre de ces recours, vous devez vous appuyer sur le droit national et analyser les possibilités qui s'offrent à vous.

L'isolement cellulaire ajouté à la perspective de la condamnation à mort peut avoir des effets particulièrement délétères sur la santé mentale du prisonnier.

Ainsi, vous devez veiller à ce que votre client puisse recevoir des visites, ait accès aux autres prisonniers, ait accès à suffisamment de nourriture, aux soins et éventuellement au travail et ait des possibilités de suivre des cours au sein de la prison.

A ce titre, vous pouvez vous référer aux **Règles Nelson Mandela**¹ qui constituent *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*. Elles constituent aujourd'hui l'ensemble de règles le plus solide en la matière.

Les règles de Mandela se concentrent notamment sur : l'accès au soin, les mesures restrictives, le contact avec le monde extérieur, l'alimentation... Mais surtout, les traitements cruels, inhumains ou dégradants qui représentent une violation des normes.

¹ Voir les Règles minima pour le traitement des détenus <http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/F-book.pdf>

Ces règles sont fondées sur les droits humains et la dignité de l'individu et les Etats sont tenus de les respecter.

Concernant sa défense vous devez pouvoir lui présenter clairement les alternatives qui se présentent dans le cadre de sa défense. Vous devez clairement lui expliquer les conséquences potentielles des choix de défense qu'il fera, comme par exemple celui de décider de se défendre lui-même lors de la procédure d'appel. Il vous faut également obtenir les dossiers judiciaires et la transcription du dossier. En effet, l'accès aux dossiers du procès initial ne peut vous être refusé car il est inhérent au droit à un procès équitable² et au principe corrélatif de l'égalité des armes³.



Comment remettre en cause la peine de mort en invoquant le syndrome du couloir de la mort ?

Nous n'évoquerons pas ici l'ensemble des arguments juridiques qui peuvent être soulevés en appel et qui sont fondés sur des principes du droit national qui varient d'un pays à l'autre. Nous évoquerons uniquement certains arguments juridiques internationaux qui ont déjà été invoqués avec succès partout dans le monde et qui sont liés au **syndrome du couloir de la mort**.

Le préalable nécessaire est d'examiner la constitution et les lois de votre pays afin de déterminer si le tribunal doit tenir compte du droit international. Dans l'hypothèse où le tribunal ne serait pas lié par des conventions internationales ou régionales, vous pouvez néanmoins mettre en avant la valeur universelle et coutumière des normes que vous souhaitez invoquer.

- **L'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants**

L'Article 7 du PIDCP dispose que « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

D'autres traités relatifs aux droits de l'homme utilisent un langage similaire⁴ :

- **Sur la durée de la détention**

Au cours des deux dernières décennies, **un corps de décisions jurisprudentielles** s'est étoffé concernant l'allongement des périodes de détention dans les couloirs de la mort, surnommé « *syndrome du couloir de la mort* », qui constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ces décisions ont donné lieu à une profusion d'articles de commentateurs juridiques et de spécialistes de la santé mentale.

Dans l'affaire Pratt & Morgan, le **Privy Council** a soutenu qu'une période de 14 ans entre la condamnation et l'exécution de la peine de mort dans le cas d'un prisonnier Jamaïcain constituait un châtement inhumain. Le Privy Council a par ailleurs conclu que dans tous les cas où une exécution avait lieu plus de cinq ans après la condamnation, il existait de solides raisons pour considérer que ce délai constitue un châtement inhumain ou dégradant.

Dans l'affaire Soering c. le Royaume-Uni, la **Cour européenne des droits de l'homme** a mis en lumière le fait que les prisonniers de Virginie avaient passé une moyenne de six à huit ans dans le couloir de la mort

² Huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 27 août au 7 septembre, 1990, *Principes de base sur le rôle des avocats*, ¶ 21, Doc. ONU A/CONF.144/28/Rev.1 (« Il est du devoir des autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux informations, dossiers et documents en leur possession ou sous leur contrôle, dans un délai suffisant pour permettre aux avocats d'apporter une assistance juridique efficace à leurs clients » [Traduction non officielle]).

³ Voir *id.*; Amnesty International, *The International Criminal Court: Making the Right Choices Part II—Organizing the Court and Ensuring a Fair Trial* 53–54 (Document de position N° 2 IOR 40/011/1997) (« Un élément essentiel du principe d'égalité de moyens est que les droits de procédure, tels que l'inspection des dossiers ou la présentation de preuves, doit être traitée de manière égale pour les deux parties » (citation interne omise) [Traduction non officielle]).

⁴ Voir par exemple, CEDH, art. 3; CADH, art. 5; CADHP, art. 5; CAT, art. 16.

avant leur exécution⁵. La Cour a estimé qu'en dépit de la bonne intention voire de l'effet potentiellement bénéfique de la disposition relative aux procédures complexes ultérieures à la condamnation en Virginie, il en résulte que le prisonnier condamné doit subir, pendant plusieurs années, les conditions du couloir de la mort, l'angoisse et la tension de plus en plus insoutenable de vivre dans l'ombre de la mort [Traduction non officielle]⁶.

Plus récemment, dans le cadre de l'examen de la légalité de l'extradition de deux ressortissants des États-Unis condamnés à la peine de mort, la **Cour suprême du Canada** a considéré comme une preuve le fait que ces détenus condamnés à la peine de mort dans l'État de Washington (États-Unis) avaient dû attendre, en moyenne, 11,2 années pour que la révision de leur condamnation à l'échelon de l'État puis au niveau fédéral soit menée à bien⁷. La Cour a énoncé que la finalité de la peine de mort, associée à la détermination du système de justice pénale à ne pas commettre d'erreur judiciaire, semblait conduire inévitablement à un allongement des délais, associé à un traumatisme psychologique. S'appuyant en partie sur cette preuve, la Cour a estimé que la Charte canadienne des droits et libertés empêchait l'extradition des accusés vers les États-Unis si ces derniers n'apportaient aucune garantie de ne pas appliquer la peine de mort.

La **Cour suprême de l'Ouganda** a également eu recours à ces arguments, estimant qu'un délai de plus de trois ans entre la confirmation de la condamnation d'un prisonnier à la peine de mort en appel et l'exécution constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou un châtement en violation de sa constitution nationale⁸.

La **Cour suprême du Zimbabwe** a estimé que des délais de 52 et 72 mois entre la condamnation à la peine de mort et l'exécution constituent un châtement inhumain⁹.

La **Cour interaméricaine des droits de l'Homme** dans *les affaires Cantoral Benavides¹⁰ et Hilaire, Constantine, Benjamin et autres c. Trinidad et Tobago¹¹* a considéré que le fait de laisser un condamné à mort dans l'attente d'être exécuté, sans communication, isolé dans une petite cellule, sans ventilation ou lumière naturelle et soumis à des restrictions de visites constitue clairement un traitement inhumain et dégradant.

A l'inverse, le Conseil économique et social invite, dans sa résolution, les Etats à « ménager un délai suffisant pour la préparation d'un appel à un tribunal supérieur et pour l'achèvement de la procédure d'appel ainsi que pour les recours en grâce »¹².

Cette résolution permet d'éviter les exécutions précipitées.

- Sur l'extradition

En 2010, la **Cour européenne des droits de l'homme** (CEDH) a étendu la solution qu'elle avait apportée à l'affaire Soering dans *Al Saadoon & Mufdhi c. Royaume Uni*. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que le Royaume-Uni avait violé ses obligations conformément à l'article 3 de la Convention européenne, par le simple fait d'exposer les accusés à la menace de la peine capitale¹³.

Dans l'arrêt Öcalan c. Turquie de 2005, la **CEDH** approfondit sa jurisprudence en ne se basant pas sur le syndrome du couloir de la mort mais sur la notion de procès équitable. Ainsi, une condamnation à mort issue d'un procès ne répondant pas aux garanties du procès équitable entraîne un stress psychologique pour le condamné relevant de l'article 3 de la Convention européenne.

⁵ *Soering c. Royaume-Uni*, 11 EHRR (ser. A) 439 (1989).

⁶ 161 CEDH (ser. A) para. 42 (1989).

⁷ *Ministère de la justice c. Burns et Rafay*, 2001 SCC 7 (Cour Suprême du Canada, 22 mars 2001) (para. 122).

⁸ *Kigula et Autres c. Procureur général.*, 2006 S. Cour d'appel constitutionnelle N° 03, paras. 56-57 (Ouganda 2009).

⁹ Commission catholique Justice et Paix *Zimbabwe c. Procureur général*, N° S.C. 73/93 (Zimb. 24 juin 1993 (publié dans 14 numéros de la Revue Universelle des Droits de l'Homme (RUDH) 323 (1993)) (disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/refworld/country,,ZWE_SC,,ZWE,,3ae6b6c0f,0.html).

¹⁰ CIDH, *Cantoral Benavides*, 18 août 2000, série C, n° 69.

¹¹ CIDH, *Hilaire, Constantine, Benjamin et autres c/ Trinité et Tobago*, 21 juin 2002.

¹² Résolution 1989/64 du Conseil économique et social adoptée le 24 mai 1984

¹³ *Al-Saadoon & Mufdhi c. le Royaume-Uni*, [2010], No. 61498/08, 51 EHRR 9.

Le principe selon lequel il est nécessaire de demander des assurances fermes du pays dans lequel la peine de mort est maintenue, que les personnes à extraditer ne seront pas condamnées à mort a été repris dans les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002.

Au niveau international, le **Comité des droits de l'Homme** (CDH) a considéré dans un premier temps, dans *l'affaire Kindler*¹⁴, que la décision d'extraditer un ressortissant américain dans son pays d'origine où il avait été condamné à la peine capitale ne constituerait une violation de l'article 6 du pacte que dans la mesure où cette décision avait été prise sans avoir obtenu l'assurance que cette peine ne serait pas imposée.

Désormais, le CDH estime que tout Etat abolitionniste extradant un individu vers un pays où il risque une condamnation à mort viole l'article 6 du PIDCP¹⁵.

Ces exemples démontrent que désormais, l'interdiction d'un confinement prolongé dans le couloir de la mort, en raison du traitement cruel, inhumain ou dégradant qu'il représente, revêt une force obligatoire dans le cadre du droit international coutumier¹⁶.

- **Exclusion des personnes souffrant de pathologies mentales de la peine de mort**

Certaines catégories de populations sont exclues de l'application de la peine de mort, c'est notamment le cas des personnes qui souffrent d'une pathologie mentale. Or, votre client peut avoir développé une maladie mentale grave après sa condamnation à mort.

Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort des Nations unies, qui ont reçu un soutien unanime des États membres de l'ONU, interdisent l'exécution de la peine de mort dans le cas de « personnes frappées d'aliénation mentale »¹⁷.

En 1989, le **Conseil économique et social** a élargi cette protection pour englober les « *personnes dont les capacités mentales étaient extrêmement limitées, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution* »¹⁸.

La **Commission des droits de l'homme de l'ONU** a également demandé aux pays rétentionnistes « *de ne pas prononcer la peine de mort dans le cas de personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter un condamné atteint de maladie mentale* »¹⁹.

Pour sa part, l'**Union européenne** a déclaré que l'exécution des personnes souffrant de toute forme de trouble mental est contraire aux normes relatives aux droits de l'homme reconnues à l'échelle internationale et viole la dignité et la valeur de la personne humaine²⁰.

Le droit international n'exige pas que votre client soit formellement reconnu comme ayant une maladie mentale pour que cette interdiction puisse s'appliquer.

Dans l'affaire Francis c. Jamaïque, le **Comité des droits de l'homme** a soutenu que le fait de délivrer un mandat d'exécution à une personne souffrant de troubles mentaux mais qui n'a pas été reconnu comme souffrant « d'aliénation mentale » après examen constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant en violation de l'article 7 du PIDCP²¹.

14 N° 470/1900 Joseph Kindler c. Canada 30 juillet 1993

15 Judge c/ Canada, 5/08/2003

16 Voir Proclamation de Téhéran, l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, 23 GAOR, Doc. ONU. A/CONF. 32/41, à 4 (13 mai 1968) (faisant le point sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, incluant l'interdiction de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le droit international coutumier). *Accord. De Sanchez c. Banco Central de Nicaragua*, 770 F.2d 1385, 1397 (5e Cir. 1985) (indiquant que le droit à ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant relève du droit international universellement accepté)

17 Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort des Nations unies, ¶ 3 (disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/garantie_dp.htm).

18 Conseil économique et social de l'ONU, Application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, p. 51, para. 1(d), Doc. ONU. E/1989/91, 24 mai 1989.

19 Voir par exemple, Commission des droits de l'homme de l'ONU, Question de la peine de mort, E/CN.4/RES/2003/67, 25 avril 2003.

20 Mémorandum de l'Union européenne sur la peine de mort (25 février 2000).

21 *Francis c. Jamaïque* (N° 606/1994), Doc. ONU. CCPR/C/54/D/606/1994 (3 août 1995).

Si vous pensez que la santé mentale de votre client s'est détériorée pendant son séjour dans le couloir de la mort, vous devez demander que l'exécution de votre client soit suspendue et faire appel à un professionnel de la santé mentale qualifié.

Le fait que votre client souffre d'une pathologie mentale ou de toute autre pathologie liée ou non aux conditions de détention, peut également être invoqué à l'appui d'une demande de grâce. En effet, plusieurs instruments internationaux garantissent le droit de solliciter la grâce ou une commutation de la peine de mort, ce qui doit être respecté dans tous les cas de peine capitale²².

- **Déposer un recours international**

Le phénomène du syndrome du couloir de la mort, qui est assimilé à de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, peut également vous permettre de déposer différents recours auprès de mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

Les recours internationaux sont souvent déposés lorsque les avocats estiment ne plus avoir de recours auprès des tribunaux nationaux. En effet, la majorité des instances internationales exige de la part des requérants d'avoir épuisé tous les recours à l'échelon national avant de demander un examen au niveau international. Néanmoins, les recours nationaux ne doivent pas nécessairement être épuisés si les recours locaux ne sont pas disponibles ou inaccessibles (par exemple en cas de négation du droit de faire appel ou d'absence d'aide judiciaire). En effet, conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme de l'ONU, un recours doit également être *effectif*, et non simplement disponible²³.

En d'autres termes, il n'est pas obligatoire d'avoir épuisé les recours nationaux existants si ceux-ci ne sont pas accessibles ni effectifs et efficaces.

Ainsi, la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** a observé, dans une affaire, que les recours nationaux n'étaient pas suffisants pour protéger les détenus du couloir de la mort contre une « exécution illégale », en partie car les États exécutaient les détenus alors que leur dossier était encore en cours d'examen par le tribunal²⁴.

De même, conformément à la Convention contre la torture, les recours nationaux ne doivent pas forcément être épuisés lorsque « *les procédures de recours excèdent des délais raisonnables* »²⁵.

Bien sûr, le dépôt d'une requête devant une instance internationale dépendra de la reconnaissance ou non par votre pays du mécanisme de plainte visé. Concernant l'invocation de la torture et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, il est possible de saisir le Comité des droits de l'homme de l'ONU si votre Etat a ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ainsi que le Comité contre la torture des Nations unies si votre Etat est parti à la Convention contre la torture et a reconnu la compétence du Comité pour recevoir des plaintes en vertu de l'article 22 de la Convention. Les mécanismes régionaux européens, africains et américains prévoient également l'interdiction de la torture et peuvent également être utilement invoqués.

En l'absence de tout épuisement des voies de recours, il peut également être envisagé de saisir le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le rapporteur examine les plaintes individuelles de ressortissants et ces dernières peuvent être présentées à titre urgent. Si le rapporteur conclut à une violation de la législation applicable, il envoie un avis à l'Etat concerné et peut présenter d'autres recours auprès de l'Etat par voie diplomatique. Il vous sera peut-être possible de demander des mesures de protection provisoires sans pour autant épuiser les recours nationaux.

²² CADH, art. 4(6) ; PIDCP, art. 6(4) ; Conseil économique et social de l'ONU, Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, principe 7, Résolution 1996/15, 23 juillet 1996 disponible à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/law/protection.htm> ; Charte arabe des droits de l'homme, art. 6, 18 numéros de la Revue Universelle des Droits de l'Homme, 151, 15 septembre 1994.

²³ *Hamilton c. Jamaïque*, Communication N° 616/1995, Doc. ONU. CCPR/C/66/D/616/1995 (18 juillet 1999).

²⁴ *Medellin, Ramirez Cardenas & Leal Garcia c. États-Unis*, ¶ 68, Affaire 12.644, Rapport N° 90/09, CIDH (7 août 2009).

²⁵ CAT Art. 22(5)(b).



Si vous souhaitez davantage d'informations, veuillez contacter :

Anne Souleliac

Responsable droits de l'homme au
Barreau de Paris
asouleliac@avocatparis.org



Jessica Corredor Villamil

Responsable des programmes
Coalition mondiale contre la peine de mort
jcorredor@worldcoalition.org

